

Demandes de dérogation mineure

Prenez avis que le Conseil municipal statuera sur les demandes suivantes de dérogation mineure aux règlements de zonage numéro 2013-739 et de lotissement numéro 2013-740 et amendements, lors de la séance ordinaire qui se tiendra en la salle du Conseil de l'hôtel de ville au 380, rue Principale, Lachute, le lundi 2 juin 2025 à 18 h, à savoir :

- Pour le lot 3 039 647 du cadastre du Québec, 1006, chemin de Dunany, dans la zone Va-500 afin de :
 - Permettre l'implantation d'une remise en cour avant de la propriété située à une distance de 6,80 mètres de la limite avant de terrain au lieu d'être implantée à une distance minimale de 9 mètres de la limite avant de terrain, tel que prévu à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - Permettre l'implantation d'une remise à une distance de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire, au lieu d'être implantée à une distance minimale de 3 mètres d'un autre bâtiment accessoire, tel que prévu à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour le lot 3 038 518 du cadastre du Québec, 381, rue Robert, en zone Cv-317, afin de :
 - Permettre la conversion du bâtiment principal érigé sur la propriété en habitation bifamiliale isolée sur un lot ayant une profondeur de 21,34 mètres au lieu d'avoir une profondeur minimale de 30 mètres afin de permettre une habitation bifamiliale implantée en mode isolé, tel que prévu à la grille de zonage Cv-317 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - Permettre la conversion du bâtiment principal érigé sur la propriété en habitation bifamiliale isolée sur un lot ayant une superficie de 390,20 mètres carrés au lieu d'avoir une superficie minimale de 450 mètres carrés afin de permettre une habitation bifamiliale implantée en mode isolé, tel que prévu à la grille de zonage Cv-317 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - Permettre la mise en place d'une case de stationnement en cour avant à une distance de 0,50 mètre de l'emprise de la rue, au lieu de n'avoir aucune case de stationnement en cour avant, tel que prévu à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - Permettre la mise en place d'une seconde entrée charretière à une distance inférieure à 7,50 mètres d'une autre entrée charretière implantée sur la même propriété ainsi que sur un lot ayant un frontage inférieur à 21 mètres, au lieu que la seconde entrée charretière soit localisée à une distance minimale de 7,50 mètres d'une autre entrée charretière sur un lot ayant un frontage minimal de 21 mètres, tel que prévu à l'article 7.1.5 du Règlement de zonage numéro 2013-739.

Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

Le 15 mai 2025
(U-2025.24)

M^e Lynda-Ann Murray, greffière

*The present public notice is given for public consultation to be held for minor variance requests regarding the above properties.
For further information: 450 562-3781, ext. 7211.*